

est composée de ceux qui ont été libérés entre le 5 juillet 1950 et le 5 juillet 1953, alors que les opérations se poursuivaient, et qui ont été libérés de la manière ordinaire; est-ce cela que vous voulez dire? Voulez-vous dire qu'ils devraient avoir droit aux prestations d'assurance-chômage?

D. Je ne comprends pas pourquoi vous privez ces anciens combattants en particulier du droit aux prestations d'assurance-chômage, alors que le ministère reconnaît déjà qu'ils ont droit à tous les autres avantages découlant du service de guerre en Corée?—R. Ces autres avantages ont été accordés après la fin des opérations, du moins pour ce qui est de la formation et des avantages prévus par la loi sur les terres.

M. GILLIS: L'ancien combattant qui s'est enrôlé après juillet 1950 a droit à cet avantage, alors que les anciens combattants enrôlés en 1948 ou 1949 et qui ont servi en Corée en sont exclus en vertu des règlements, à cause de leur enrôlement qui remonte à une date antérieure à 1950. Cela est assez difficile à comprendre. Cependant, les personnes qui se sont enrôlées un, deux ou trois ans plus tard ont droit aux prestations.

M. PHILPOTT: Combien seraient visés?

M. GILLIS: Je ne saurais le dire.

Le PRÉSIDENT: Nous allons réserver le bill et avant d'en faire rapport, le comité directeur a pensé que nous devrions entendre le témoignage du conseil des anciens combattants avant le rapport définitif; il n'y aurait donc pas de mal à réserver ce paragraphe en particulier d'ici à ce que nous entendions de nouveaux témoignages sur la question.

M. MACDOUGALL: Il s'agit de l'article 12, à la page 7?

Le PRÉSIDENT: Oui, paragraphe (2) "Anciens combattants".

M. PEARKES: Ne serait-ce pas mieux de réserver tout l'article?

M. CROLL: Nous pourrions l'adopter en réservant le paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3). "Temps de service"; ceci n'est pas compliqué.

M. CROLL: C'est adopté.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Paragraphe (4) "application de l'article 103 du chapitre 273 des Statuts révisés".

Adopté.

Article 13, "sauvegarde des droits".

13. Rien dans la présente loi ne doit s'interpréter comme préjudiciant aux droits, avantages ou privilèges qu'une personne possédait en vertu des dispositions auxquelles la présente loi s'applique, avant l'entrée en vigueur de cette loi.

M. GREEN: Le sous-ministre voudrait-il nous dire quels sont les droits, avantages et privilèges qui en seront abrogés?

Le PRÉSIDENT: M^e Gunn pourrait peut-être répondre à cela. Je comprends qu'il s'agit d'une clause de sauvegarde pour garantir que rien ne sera abrogé.

M^e GUNN: Je pense que l'objet du présent article est d'assurer que les anciens combattants qui n'ont pas bénéficié de tous les avantages qui leur sont accessibles par suite de leur service durant la Seconde Guerre mondiale ne subiront aucun préjudice en raison de ce que contient la présente loi et que tous les droits qui leur sont dévolus à cause de leur service durant la Seconde Guerre mondiale demeureront intacts.

Le PRÉSIDENT: Adopté.

Article 14, "abrogation".

Adopté.